

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 19 juillet 2018 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds d'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2017, conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52 du code du travail

NOR : MTRD1820002A

La ministre du travail,

Vu la sixième partie, livre III du code du travail, et notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9, et L. 6332-10 ;

Vu l'article R.6332-75 du code du travail ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1079 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre du travail ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu la convention du 1^{er} mars 2013, conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE), le Fonds interprofessionnel de formation des Professionnels libéraux (FIF-PL) et le Fonds d'assurance formation de la Profession médicale (FAF-PM), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de ladite contribution revenant à ces fonds,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2017 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement de l'acompte intermédiaire d'un montant net total de 19 918 355,26 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2017 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 510 727,07 euros.

L'acompte de 19 918 355,26 euros à répartir est déterminé selon les éléments de calculs repris dans le tableau ci-dessous :

ACOMPTE INTERMEDIAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	Total
encaissements perçus du 1 ^{er} mai 2017 au 28 février 2018	70 475 421,92	10 588 776,08	62 214 354,47	143 278 552,47
- 1 ^{er} acompte (montant brut) réparti sur la base des clés de répartition CFP (N-2)*	-55 589 385,24	-10 417 635,07	-56 842 449,83	-122 849 470,14
Différentiel à reverser (montant brut)	14 886 036,68	171 141,01	5 371 904,64	20 429 082,33
Frais de gestion (2,50%)	-372 150,92	-4 278,53	-134 297,62	-510 727,07
Acompte intermédiaire (montant net)	14 513 885,76	166 862,48	5 237 607,02	19 918 355,26

(euros)

Art. 2. – Sur le montant total net à répartir de 19 918 355,26 euros, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au Fonds interprofessionnel de formation des Professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 14 513 885,76 euros (quatorze millions cinq cent treize mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-seize centimes) ;
- au Fonds d'assurance formation de la Profession médicale (FAF-PM), 11, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, une somme de 166 862,48 euros (cent soixante-six mille huit cent soixante-deux euros et quarante-huit centimes) ;
- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 16, avenue de Friedland, 75016 Paris, une somme de 5 237 607,02 euros (cinq millions deux cent trente-sept mille six cent sept euros et deux centimes).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER